

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		
	Six mois	Un an	VOIE AERIEUNE
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	Six mois
	Etranger : France, Zaïre		Un
	R.C.A. Gabon, Maroc.		
	Algérie, Tunisie.	20.000f.	
	Etranger : Autres Pays	23.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	
	Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	
	Journal légalisé	900 f	
			Par la poste

La ligne 1 000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)

Comptebancaire B.I.C.I.S. n° 952079063081

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2004

5 janvier Arrêté présidentiel n° 0001 portant nomination d'une chargée de mission intendante du Palais de la République 843

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

2004

6 février Décret n° 2004-101 portant approbation de la Convention de Concession de la ligne ferroviaire Dakar-Bamako 844

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2004

16 janvier Arrêté ministériel n° 125 MFPT-EOP-DTSS portant nomination des assesseurs travailleurs et des assesseurs employeurs auprès du Tribunal du Travail de Fatick 880

MINISTERE DU TOURISME

2004

13 Janvier Arrêté ministériel n° 63 MT-DPAT-BPT accordant à l'Agence « G.I.E. l'Envol », sise à Saly-Mbour, une licence d'exploitation d'une Agence de voyages et de Transports touristiques 881

MINISTERE DE LA CULTURE

2004

13 Janvier Arrêté ministériel n° 26 MC-CAB mettant fin aux fonctions du Chef du Bureau d'architecture des Monuments Historiques 882

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 882

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

ARRETE PRESIDENTIEL n° 01 en date du 5 janvier 2004 portant nomination d'une chargée de mission, intendante du Palais de la République.

Article premier. – M^{me} Marie Claire Dieng Seutin, est nommée Chargée de Mission à la Présidence de la République, Intendante du Palais, en remplacement de M^{me} Sokhna Boye.

Art. 2. – Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS**

DECRET n° 2004-101 du 6 février 2004

portant approbation de la Convention de Concession de la ligne ferroviaire Dakar-Bamako.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les Gouvernements du Sénégal et du Mali ont décidé de procéder à la privatisation du Chemin de Fer Dakar-Bamako sous la forme d'une concession intégrale en août 2000.

Les procédures de sélection après un appel d'offres international ont permis de sélectionner le Groupement Canc-Getma qui a été chargé de constituer la société concessionnaire. Le capital de la société concessionnaire sera détenu à 15 % par l'opérateur, technique ferroviaire sélectionné et le reste du capital réparti entre les Etats (10 % chacun), les opérateurs privés des deux Etats (10 % par Etat) et les salariés de la Société (9 %).

Cette société concessionnaire dénommée TRANSRAIL S A a été constituée, le 23 septembre 2003 à Bamako. Elle est chargée de l'exploitation technique et commerciale de services de transport ferroviaire de marchandises et de voyageurs sur le réseau ferroviaire concédé. Elle est également chargée de l'exploitation de la maintenance et de l'aménagement des infrastructures ferroviaires du Réseau ferroviaire concédé et de la gestion foncière du domaine public et du domaine privé du Réseau ferroviaire concédé.

Cette réforme institutionnelle a pour objectif de moderniser et de relancer les activités dans un corridor sur lequel s'exerce une forte concurrence avec les autres modes de transport. Le programme de réhabilitation des infrastructures qui sera à la charge de la société concessionnaire permettra d'accroître l'offre de transport et de renforcer les relations entre les populations de deux pays. Sur le plan économique, une relance du chemin de fer est un moyen de renforcement de l'intégration économique sous régionale tout en permettant d'améliorer les débouchés du Mali vers l'extérieur. Sur le plan interne aussi, l'amélioration du corridor aura des effets d'entraînement sur le secteur portuaire, les échanges sous-régionaux et le désenclavement des localités environnantes.

Il sera également créé un organe chargé du suivi de la convention de concession afin d'assurer une bonne régulation des activités ferroviaires sur l'axe Dakar-Bamako.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 89-34 du 12 octobre 1989 portant création de la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 88-1725 du 22 décembre 1988 portant statut type des sociétés nationales ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 2 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2004-85 du 26 janvier 2004 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la société TRANSRAIL signé à Bamako, le 23 Septembre 2003 ;

Vu la Convention de Concession signée entre les autorités ministérielles sénégalaises et maliennes et la société TRANSRAIL signée à Bamako, le 23 septembre 2003 ;

Vu la décision portant création, attribution et organisation de l'Organe de suivi de l'activité ferroviaire signée à Bamako, le 6 septembre 2003

DECRETE :

Article premier. – La Convention de Concession de l'exploitation de l'activité ferroviaire sur le Chemin de Fer Dakar-Bamako signée le 23 Septembre 2003 à Bamako est approuvée.

Art. 2. – Il est créé une structure conjointe sénégal-malienne dite « Organe de suivi de l'activité ferroviaire sur l'axe Dakar-Bamako », chargé du suivi de l'exécution de la Convention pour les aspects du domaine de responsabilités des ministres chargés des Transports du Sénégal et du Mali.

Cette structure bénéficie de la personnalité juridique. Les attributions et l'organisation de la structure sont fixées par décision conjointe des ministres chargés des Transports du Sénégal et du Mali. Les charges de l'Organe sont financées par prélèvement sur la redevance de concession, selon des modalités qui seront définies par la décision susvisée.

Art. 3 : – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Infrastructures, de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 février 2004.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre

*Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur
chargé de l'intérim*

Macky SALL.

**CONVENTION DE CONCESSION
DE L'EXPLOITATION DE L'ACTIVITE
FERROVIAIRE SUR LE CHEMIN DE FER
DAKAR-BAMAKO**

ENTRE :

La République du Sénégal, représentée par le Ministre chargé des Transports et le Ministre chargé des Finances, et

la République du Mali, représentée par le Ministre chargé des Transports et le Ministre chargé des Domaines de l'Etat, des Affaires foncières et de l'Habitat,

séparément et /ou conjointement dénommées « Autorité concédant », d'une part,

Et

la Société TRANSRAIL-SA, société anonyme de droit malien dont le siège social est à Bamako, représentée par le Président du Conseil d'Administration, dénommée ci-après « le Concessionnaire », d'autre part,

collectivement dénommées ci-après « les parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par avis d'appel à manifestation d'intérêt publié en avril 2001 les Etats du Mali et du Sénégal ont lancé le processus de la mise en concession du Chemin de Fer Dakar-Bamako.

L'objectif des autorités des deux pays est d'une part d'améliorer la compétitivité des transports internationaux, sur lesquels s'exerce une forte concurrence, et d'autre part d'améliorer la gestion commerciale, financière et technique dudit chemin de fer.

Les Etats du Mali et du Sénégal souhaitent à cet effet, confier à un opérateur privé, sous forme de concession l'exploitation technique et commerciale des services de transport ferroviaire des marchandises et voyageurs, l'entretien, l'exploitation, le renouvellement et l'aménagement des infrastructures et la gestion foncière du domaine ferroviaire concédé.

Par courrier en date du 6 novembre 2001, le candidat, le groupement CANAC-GETMA a été présélectionné afin de remettre une offre

Le candidat en date du 1^{er} mars 2002 a remis une offre technique, à la suite de laquelle, ce dernier a été invité à remettre une offre financière, ce qu'il fit en date du 8 octobre 2002

A la suite de celle-ci, le candidat a été déclaré adjudicataire provisoire de la concession le 10 février 2003 puis adjudicataire définitif le 1^{er} avril 2003.

En conséquence, les Parties ont conclu la présente Convention de Concession qui sera approuvée par décrets pris en Conseil des Ministres des Etats du Mali et du Sénégal.

TITRE PRELIMINAIRE

Article A : Actionnariat initial de la Société concessionnaire

Le capital social de la Société concessionnaire sera détenu par :

- à cinquante et un pour cent au moins par la société TRANSRAIL INVESTISSEMENTS société anonyme de droit malien dont le siège société a été fixé à Bamako (ci- après l' « Actionnaire de Référence »). A cet effet, les actionnaires assurant le contrôle de l'Actionnaire de Référence se sont engagés à conserver ce contrôle pendant les sept premières années de l'entrée en vigueur de la Convention de Concession et l'Actionnaire de Référence s'est engagé à conserver le contrôle de la Société concessionnaire pendant la même période :

- à dix pour cent au maximum par l'Etat du mali;
- à dix pour cent au maximum par l'Etat du Senegal;

- à neuf pour au maximum par le personnel de la Société concessionnaire au travers d'un fonds commun de placement dont les modalités de fonctionnement seront arrêtées par négociations entre les organisations syndicales représentatives du personnel de la Société Concessionnaire et la Société Concessionnaire elle même ; Et

- à vingt pour cent au maximum par des actionnaires privés ayant acquis des actions de la Société concessionnaire à l'occasion d'une Offre publique de vente qui sera organisée sur les places de Dakar et de Bamako par un établissement financier spécialisé.

Article B : Capital social initial de la société concessionnaire

Le capital social de la Société concessionnaire à l'entrée en vigueur de la Convention de Concession est de 9 milliards 100 millions de francs CFA. Il sera porté à 10 milliards de francs CFA dans un délai de deux ans à compter de la constitution de la Société.

Les Etats du Sénégal et du Mali s'engagent à libérer leur souscription dans les conditions et délais fixés par l'Assemblée générale des actionnaires de la société concessionnaire.

DEFINITIONS

« Actionnaire de référence » : Désigne l'actionnaire majoritaire de la Société concessionnaire. Lequel actionnaire a été sélectionné par l'Autorité concédante par appel d'offres international, constitué sous forme de société anonyme.

« Activités annexes » : Désigne les activités, hors activité ferroviaire, que peut exercer le Concessionnaire dans les conditions définies à l'article 1-3 de la Convention de Concession.

« Activité ferroviaire » : les activités définies à l'article 1-2.

« Autorité concédante » : la République du Sénégal et la République du Mali, agissant soit séparément soit conjointement. Faute de précisions supplémentaires dans la Convention de Concession à savoir si les deux Etats agissent sur un point donné séparément ou conjointement, toute référence à l'Autorité concédante, à un ministre ou à un organisme étatique quelconque, ne porte que sur le seul Etat, ministre ou organisme étatique ayant compétence dans les limites territoriales où se situe la partie du Réseau ferroviaire concédé ou bien où s'exerce l'Activité ferroviaire du Concessionnaire objet d'une obligation de faire ou de ne pas faire de l'Autorité concédante, du Ministre ou de l'organisme étatique. Cette règle d'interprétation est écartée lorsque les deux Etats signifient clairement au Concessionnaire leur commun désir d'agir conjointement sur un point donné sujet à l'application de la Convention de Concession.

« Biens de retour » : les Infrastructures ferroviaires constitutives du Réseau ferroviaire concédé mises à disposition du Concessionnaire à l'entrée en vigueur de la Convention de Concession ou dont le financement est assuré par l'Autorité concédante.

« Biens de Remise » : les Infrastructures ferroviaires constitutives du Réseau ferroviaire concédé dont le financement est assuré par le Concessionnaire.

« Biens de Reprise » : les biens immeubles autres que les Infrastructures ferroviaires et les biens meubles dont le Concessionnaire est propriétaire et qui sont utilisés par le Concessionnaire pour l'exploitation de l'Activité ferroviaire ou des Activités annexes. Le régime des Biens de Reprise est défini dans l'article 10-12 b) de la Convention de Concession.

« Chemin de fer Dakar-Bamako » : ensemble des Infrastructures ferroviaires constitutives des voies ferrées Dakar-Bamako et Bamako-Koulikoro, y compris l'embranchement Guinguineo-Kaolack. Ne font pas partie du Chemin de fer Dakar-Bamako les lignes Thiès-St Louis, la voie de desserte de l'usine de Mbao et la voie de desserte Diourbel-Touba.

Il est convenu que la configuration du Chemin de Fer Dakar-Bamako sera modifiée par avenant à la Convention de Concession à l'issue de la réalisation du programme de réhabilitation et d'aménagement des infrastructures ferroviaires de l'axe Dakar-Thiès en cours. A l'issue de la réalisation du programme, les Infrastructures ferroviaires spécifiquement affectées à l'exploitation des transports ferroviaires voyageurs de la banlieue de Dakar ne feront plus partie du Chemin de Fer Dakar-Bamako. Le Chemin de Fer Dakar-Bamako comportera alors sur l'axe Dakar-Thiès une voie de circulation principale ainsi que les infrastructures annexes à cette voie.

« Concessionnaire » : la Société TRANSRAIL SA

« Convention de Concession » : la présente Convention de Concession y compris ses définitions, ses annexes et avenants.

« Convention d'Utilisation des Infrastructures ferroviaires » : une convention passée entre le Concessionnaire et un Opérateur de Transport ferroviaire et relative à l'utilisation de certaines des infrastructures du Réseau ferroviaire concédé par l'Opérateur de Transport ferroviaire.

« Infrastructure ferroviaire » : un des biens immeubles constitutifs du Réseau ferroviaire concédé tels que décrits à l'article 2-1.

« Licence d'Exploitation de Transport ferroviaire » : une licence délivrée par l'Autorité concédante à un Opérateur de Transport ferroviaire lui permettant d'exploiter des services ferroviaires sur tout ou partie du Réseau ferroviaire concédé (voir article 6-1).

« Matériel ferroviaire » : un engin ou véhicule conçu pour rouler sur la voie ferrée, tel que locomotive, engin de traction, wagon, voiture engin automoteur pour le transport des voyageurs, engin de maintenance de la voie et engin de secours.

« Opérateur de Transport ferroviaire » : une entreprise autre que le Concessionnaire bénéficiaire d'une Licence d'Exploitation de Transport ferroviaire.

« Redevance de Concession » : la redevance définie à l'article 8-1 et due par le Concessionnaire à l'Autorité concédante.

« Règlement général de Sécurité de l'Exploitation ferroviaire (en agrégé RGSF) » : l'ensemble des textes réglementaires fixant les règles de circulation des trains à appliquer par le Concessionnaire de manière à assurer la sécurité des circulations voir article 1-9

« Réseau ferroviaire concédé » : l'ensemble des infrastructures ferroviaires du Chemin de Fer Dakar-Bamako mises à disposition du Concessionnaire. La constitution du Réseau ferroviaire concédé est définie à l'article 2-1.

« Services Ferroviaires commerciaux » : les services ferroviaires de transport de marchandises ou de voyageurs exploités par le Concessionnaire que le Concessionnaire considère comme pouvant dégager une rentabilité adéquate eu égard aux objectifs de performance qu'il se fixe (voir article 4-1).

« Services ferroviaires exploités à Titre d'Obligation de Service public » : les services ferroviaires exploités par le Concessionnaire exploités à la demande expresse de l'Autorité concédante ou des collectivités locales (voir article 5-1).

TITRE PREMIER. – GENERALITES

Article 1-1 : Objet de la Convention de Concession

L'Autorité concédante concède au Concessionnaire, qui accepte, l'exploitation de l'Activité ferroviaire sur le Chemin de Fer Dakar-Bamako dans les conditions définies par la Convention de Concession.

Article 1-2 : Activité ferroviaire

Par Activité ferroviaire au sens de la Convention de Concession, il faut entendre :

- l'exploitation technique et commerciale de services de transport ferroviaire de marchandises et de voyageurs sur le Réseau ferroviaire concédé ;
- l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et l'aménagement des infrastructures ferroviaires du Réseau ferroviaire concédé ; et
- la gestion foncière du domaine public et du domaine privé du Réseau ferroviaire concédé.

Article 1-3 : Activités annexes

Le Concessionnaire peut librement exercer toutes Activités annexes présentant un caractère connexe à l'Activité ferroviaire.

Au titre des Activités annexes, le Concessionnaire peut notamment exercer les activités d'auxiliaire et de commissionnaire de transport, assurer soit lui-même, soit par un intermédiaire dont il répond, des prestations complémentaires au transport des marchandises, telles l'enlèvement, la livraison, l'entreposage, le chargement, le déchargement, le conditionnement et toute opération annexe au transport principal, assurer des services de transport complémentaires y compris multimodal, exercer pour son compte ou pour le compte de tiers des activités de travaux, d'usinage et de ferrailage y compris en dehors des Infrastructures Ferroviaires, signer avec des tiers tout bail et toute occupation du domaine concédé.

Article 1-4. - Caractère commercial de l'Activité ferroviaire

L'exploitation de l'Activité ferroviaire est réputée activité commerciale et, sous réserve des dispositions de la Convention de Concession, est soumise aux dispositions des lois commerciales du Sénégal et du Mali, en fonction de lieu où l'exploitation de l'Activité ferroviaire s'exerce ou du lieu où s'exécute toute relation contractuelle rémunérée conclue entre le Concessionnaire et des tiers.

Le Concessionnaire exerce son activité en concurrence active avec les autres modes et entreprises de transport.

L'exploitation de l'Activité ferroviaire s'effectue aux frais et aux risques et périls du Concessionnaire. Le Concessionnaire ne peut en aucun cas prétendre à indemnisation de la part de l'Autorité concédante dans le cas où les conditions économiques qui l'entourent sont différentes de celles sur lesquelles il a établi ses prévisions d'activité, sauf application des dispositions de l'article 1-17.

Article 1-5. - Cession des droits et obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire s'interdit de céder à un tiers ses droits et obligations au titre de la Convention de Concession, sauf accord préalable écrit de l'Autorité concédante.

Toutefois, le Concessionnaire est autorisé à déléguer à d'autres Opérateurs de Transport ferroviaire titulaires d'une licence de transport ferroviaire l'exploitation technique et commerciale de certains services de transport de marchandises ou de voyageurs déterminés par le Concessionnaire. Les droits et obligations du Concessionnaire définies par la Convention de Concession sont alors applicables de plein droit délégataire pour ce qui concerne l'exploitation des services en cause.

En outre, le Concessionnaire a le droit de faire appel à la sous-traitance pour l'exécution des prestations de toute nature liées à l'exploitation de l'Activité ferroviaire ou de conclure avec des tiers tout contrat d'association pour l'exécution desdites prestations.

La conclusion de tout accord de sous-traitance ou tout acte de délégation ou d'association entre le Concessionnaire et un tiers ne décharge pas le Concessionnaire des obligations souscrites au titre de la Convention de Concession.

Article 1-6. - Garantie de l'Etat

L'Autorité concédante garantit au Concessionnaire que celui-ci pourra, dès la signature de la Convention de Concession, prendre toutes mesures en vue de l'exploitation de l'Activité ferroviaire, libre de tout engagement, obligation ou responsabilité des Etats du

